

SAISIE DES H.S.E

Instruction du 25/08/2025 relative à la saisie des HSE

Division des établissements
Affaire suivie par : Charles NAÏM
Tél : 01 57 02 64 50
Mél : ce.de@ac-creteil.fr

Texte adressé à Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale du 1^{er} degré et à Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements, sous couvert de Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, et du Val-de Marne

Références :

Décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.

Décret n°64-852 du 13 août 1964 conditions de rémunération supplémentaire des personnels participant aux activités dirigées.

Décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Décret n°71-685 du 18 août 1971 relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires et instituant une indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire.

Décret n°88-1267 du 30 décembre 1988 portant attribution d'une indemnité spécifique aux personnes intervenant dans les écoles primaires dans le cadre des actions de soutien aux élèves en difficulté.

Décret n°96-80 du 30 janvier 1996 relatif à la rémunération des personnes assurant les études dirigées ou l'accompagnement éducatif hors temps scolaire.

Décret n°2012-871 du 11 juillet 2012 relatif à la rémunération des intervenants chargés à titre accessoire de diverses tâches organisées par les écoles et les établissements d'enseignement

relevant du ministère en charge de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire.

Décret n°2016-974 du 18 juillet 2016 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Décret n°2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Décret n°2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré.

Décret n°2023-739 du 9 août 2023 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat.

Arrêté du 30 janvier 1996 fixant le montant de la rémunération servie aux personnes assurant les études dirigées ou l'accompagnement éducatif hors temps scolaire.

Arrêté du 29 août 2016 fixant les taux des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les professeurs contractuels des établissements d'enseignement du second degré.

Arrêté du 18 novembre 2020 fixant les taux horaires de certains travaux supplémentaires effectués par les enseignants contractuels du premier degré.

Annexes :

- nouvelle nomenclature (annexe 1)
- tableau comparatif de l'ancienne et de la nouvelle nomenclature (annexe 2)

La présente instruction a pour objet de présenter les modalités relatives au déploiement du nouveau référentiel des heures supplémentaires effectives (HSE) dans les systèmes d'information

Il est apparu nécessaire d'entamer une simplification de la nomenclature des HSE afin de répondre aux objectifs suivants :

- Engager un travail de simplification du paysage indemnitaire (dans le cadre de la simplification administrative), sans remise en cause des dispositifs pédagogiques destinés aux élèves ;
- Simplifier la saisie à réaliser par les chefs d'établissements et les gestionnaires dans les différents SIRH ;
- Assurer un meilleur suivi des politiques publiques dont la mise en œuvre est financée via des HSE.

1. Modalités de mobilisation et mise en 12_aiement des HSE

1.1 Les HSE sont soumises à l'obligation de service fait et conditionnées à la disponibilité budgétaire

La saisie des indemnités et des heures supplémentaires, dans l'application ASIE dans le second degré ou directement dans le système d'information du premier degré, ne peut intervenir qu'après constatation du service fait.

A ce titre, seules les heures ou les vacations effectivement exécutées en conformité avec l'activité attendue peuvent être saisies.

La validation du prescripteur est une condition nécessaire à la mise en paiement des indemnités. Cette validation constate le service fait de l'enseignant et engage la responsabilité du prescripteur conformément au cadre fixé par l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

1.2 Personnels éligibles aux HSE

Sont éligibles aux HSE les personnels enseignants énumérés dans le tableau infra et selon les conditions suivantes :

Catégorie de personnels enseignants	Conditions d'éligibilité
Professeurs des écoles et instituteurs	Ils sont éligibles aux HSE lorsqu'ils exercent dans le 1er degré. Ces HSE sont alors rémunérées sur le fondement du décret n°66-787 du 14 octobre 1966. Les personnels autorisés à exercer à temps partiel perçoivent des HSE lorsqu'ils effectuent des heures supplémentaires au-delà de leur quotité de service à temps partiel.
Professeurs agrégés, certifiés, d'éducation physique et sportive (PEPS) et de lycée professionnel (PLP). Professeurs des écoles et instituteurs.	Ils sont éligibles aux HSE lorsqu'ils exercent dans un établissement du 2 nd degré. Ces heures sont rémunérées sur le fondement du décret n°50- 1253 du 6 octobre 1950. Les personnels autorisés à exercer à temps partiel perçoivent des HSE lorsqu'ils effectuent, à leur demande, des heures complémentaires d'enseignement excédant les maxima des services résultant de la quotité de travail à temps partiel.
Professeurs contractuels recrutés en application du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 (enseignement public).	Ils ne sont éligibles aux HSE que lorsqu'ils exercent à temps complet. Le service à temps complet d'un personnel enseignant contractuel dans le second degré correspond aux obligations réglementaires de service des professeurs certifiés (18 heures par semaine, à l'exception de l'éducation physique et sportive où le temps complet est à 20 heures par semaine, soit 17h + 3h UNSS).
Maîtres contractuels et délégués des établissements privés sous contrat du second degré.	Ils effectuent des heures supplémentaires dès lors qu'elles sont en dépassement des heures de service d'enseignement stipulées dans le contrat (article R. 914-85 du code de l'éducation).
Enseignants stagiaires	Ils n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires, mais sont réglementairement éligibles.

1.3 Taux de paiement

Pour les enseignants titulaires du second degré public et les maîtres contractuels de l'enseignement privé du second degré, **l'HSE est rétribuée à raison d'un 1/36ème du coût de**

l'heure supplémentaire annualisée (HSA) majorée de 25%. Le taux des heures supplémentaires d'enseignement assurées par les professeurs autres que les professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, donnant tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles, est calculé sur la base du traitement du professeur agrégé de classe normale et du maximum de service réglementaire les concernant.

Pour les enseignants titulaires du premier degré public et les maîtres contractuels de l'enseignement privé du premier degré, l'heure supplémentaire effective d'enseignement est rétribuée dans les conditions prévues par le décret du 14 octobre 1966 cité en références.

S'agissant des professeurs contractuels de l'enseignement des premier et second degrés public et des maîtres délégués de l'enseignement du second degré privé, les taux horaires sont fixés par arrêté. Pour le second degré, le montant de l'HSA ainsi fixé permet de calculer le taux horaire de l'HSE.

1.4 Modalités de saisie

A compter du 1er septembre 2025, une activité devant élèves nécessitant l'attribution d'une heure supplémentaire ou d'une vacation doit être justifiée par un des motifs suivants (nouvelle cartographie) :

Domaine	Code indemnité	Code motif
Devoirs faits (dont vacations)	2230 2231 2232	81 Devoirs faits
Accompagnement éducatif	1402 1931	C1 Accompagnement éducatif
Enseignement	0215 1925 0210	D1 MLDS D2 CNED D3 SAPAD D4 Etablissements pénitentiaires D5 Enseignement disciplinaire
Accompagnement des élèves	0208 1300 0210 2450 2322 1951 1941 1920 1512 1552	E1 Soutien des élèves en difficulté E2 Stage de réussite E3 Remise à niveau E4 Suivi des stages en entreprise
Remplacement	0497 1241 1942 1921	F1 Remplacement de courte durée (remplacement d'une durée inférieure ou égale à deux semaines) F2 Remplacement de longue durée
Surveillance	2250 2323	G1 Surveillance
Vacations intervenants extérieurs	1757	E1 Soutien des élèves en difficulté E2 Stage de réussite E3 SAPAD

Ces motifs sont proposés automatiquement pour chaque indemnité lors de la saisie dans les systèmes d'information.

Les nomenclatures seront intégrées aux versions Cœur 4GL et ASIE 37.200 dont la mise en production est prévue le 3 septembre 2025.

Le taux de paiement est déduit automatiquement en fonction du grade et de l'ORS de l'agent.

II. Caractéristiques du nouveau référentiel des HSE

La mise en place du nouveau référentiel conduit à passer de 75 codes indemnité en vigueur à 25 codes à la rentrée scolaire 2025. Les libellés des codes maintenus ont également été modifiés pour apporter plus de lisibilité et faciliter la saisie.

Les textes réglementaires cités en références n'ont pas été modifiés. Des regroupements de code indemnité ont été effectués sur des codes déjà connus en nomenclature. Les contrôles applicatifs et les imputations ont également été regroupés sur les nouvelles indemnités.

Plusieurs codes indemnité sont utilisés pour notifier les HSE sur le dossier financier afin de :

- distinguer et suivre budgétairement les différents dispositifs pédagogiques pouvant donner lieu à des heures supplémentaires ;
- imputer la dépense liée aux heures supplémentaires sur un programme spécifique et/ou une action dédiée, indépendamment de l'imputation budgétaire de la rémunération principale de l'enseignant bénéficiaire ;
- tenir compte des différences de calcul des taux horaires des enseignants contractuels du public et des maîtres délégués du privé.

Les codes de la nomenclature retenue sont identiques pour les enseignants titulaires du public et les contractuels à titre définitif de l'enseignement privé mais distincts pour les contractuels du public et les maîtres délégués de l'enseignement privé du fait d'une référence réglementaire différente.

La nouvelle cartographie des 25 codes HSE à utiliser à compter de la rentrée 2025 est recensée dans le tableau présenté en annexe 1. L'annexe 2 compare la nouvelle nomenclature avec la précédente.

Cette nouvelle codification pourra être utilisée à compter du 3 septembre 2025 pour toutes les heures supplémentaires et vacations effectuées à compter du 1er septembre 2025, au titre de l'année scolaire 2025-2026 (soit un service fait effectif à compter du 1er septembre 2025).

**Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe en charge des politiques éducatives
Francette Dalle Mese**